

MOTION SUR LE SECRET PROFESSIONNEL

Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier du Barreau de Boulogne sur Mer,
Le Barreau de Boulogne sur Mer,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire issu de la Commission Mixte Paritaire et de l'accord intervenu au sujet notamment du secret professionnel de l'Avocat, projet qui a pour effet de rendre ce secret inopposable en certaines matières,

S'ÉTONNE que les Parlementaires aient renoncé à la volonté initiale de consacrer la protection du secret professionnel au sein d'un article préliminaire du Code de Procédure Pénale et oublié la déclaration d'intention du Garde Des Sceaux rappelant qu'**il n'y a pas d'Avocat sans secret**.

DENONCE le fait que, dans sa rédaction actuelle, le projet permettra aux autorités de poursuite, sur la seule existence d'une enquête en matière fiscale ou en matière de délit financier, de saisir à l'occasion de perquisitions, la totalité des pièces de son dossier et, sur la seule allégation de l'existence de ces mêmes délits, procéder à l'écoute téléphonique du Cabinet d'Avocat et à la saisie de tous ses outils numériques, sans que pour autant il puisse être fait grief à l'Avocat d'une quelconque participation aux faits reprochés à son mandant,

RAPPELLE que ce secret, dont les Bâtonniers sont les garants, ne constitue pas un privilège corporatiste mais une garantie fondamentale dans une société démocratique, la pierre angulaire de la confiance entre l'Avocat et son client et l'un des fondements essentiels de la suprématie de l'État de Droit sur l'État de police.

S'OPPOSE FERMEMENT à cette réduction totalement injustifiée du secret professionnel de l'Avocat dont l'unicité, qui concerne la défense et le conseil, résulte déjà de l'article 66-5 de la loi n° 71- 1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme des professions judiciaires et juridiques, et permet à la République Française d'honorer ses engagements internationaux en se conformant aux principes de la Convention européenne de sauvegarde des libertés et droits fondamentaux tels qu'interprétés par les juridictions nationales et européennes,

S'INQUIETE de la dégradation des libertés publiques et des droits fondamentaux qui va nécessairement en découler,

DEMANDE solennellement au gouvernement, en application de l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, de présenter un amendement de suppression des dispositions précitées afin de rétablir la lettre et l'esprit du texte initial visant à garantir le secret professionnel de l'Avocat tant en matière de défense que de conseil.

INVITE l'ensemble des parlementaires, dans l'intérêt de l'Etat de droit, à ne pas voter le texte en l'état.

A Boulogne sur Mer le 27 octobre 2021

Maître Marie Alice FASQUELLE – LEONETTI
Bâtonnier



Maître Romain BODELLE
Vice-Bâtonnier

